

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 17 (1872)
Heft: 18

Artikel: Des modifications à apporter à la loi sur l'organisation militaire fédérale et à celle sur l'organisation militaire vaudoise
Autor: Lecomte
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-333075>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Un grand et joyeux banquet au Casino-théâtre, élégamment décoré, termina cette fête. Les toasts patriotiques et humoristiques qui y abondèrent, ainsi que la belle musique vocale et instrumentale, y entretinrent l'animation la plus cordiale jusqu'à une heure assez avancée de la nuit.

En somme la réunion générale de 1872, plus nourrie et plus variée que ses devancières, a déjà donné et pourra donner d'excellents fruits.



DES MODIFICATIONS A APPORTER A LA LOI SUR L'ORGANISATION MILITAIRE FÉDÉRALE ET A CELLE SUR L'ORGANISATION MILITAIRE VAUDOISE.

(Rapport à l'assemblée générale des officiers vaudois du 22 septembre 1872, par le colonel fédéral Lecomte, comme rapporteur de la commission.)

Monsieur le président et Messieurs,

Depuis six ou sept ans, et surtout à l'occasion de l'introduction du dernier armement, des réformes furent réclamées pour faire disparaître de l'organisation militaire suisse diverses déficiences et pour la maintenir au niveau des progrès s'accomplissant dans les armées voisines.

L'Assemblée fédérale, se faisant l'organe de ces vœux, chargea le Conseil fédéral, en date du 17 juillet 1867, de préparer la révision de la loi du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire suisse et de celle du 27 août 1851 sur les contingents en hommes, chevaux, matériel, à fournir par les Cantons et par la Confédération, et qui doit être révisée tous les vingt ans.

Cette décision répondait pleinement aux exigences. Les progrès principaux à réaliser pour que notre armée ne restât pas en arrière de l'impulsion donnée à l'Europe par les victoires prussiennes de 1866 étaient, outre ceux de l'armement, une meilleure instruction des troupes et de l'état-major, une organisation plus régulière et plus sûre des forces de seconde ligne, réserve fédérale ou landwehr, quelques compléments d'artillerie attelée, de sections de chemins de fer et de télégraphie de campagne, de cavalerie si possible.

Or tout cela était du domaine des deux lois précitées et de quelques autres lois et règlements fédéraux faciles à réviser ou à compléter.

On sait comment ces réformes, qui auraient pu être aussi simples que promptement exécutées, et par conséquent fort avantageuses, furent mal à propos transportées sur le terrain constitutionnel et bientôt noyées dans un essai de bouleversement général et de destruction des institutions fédératives, auquel le vote du 12 mai 1872 mit heureusement fin.

Le terrain politique étant ainsi déblayé, il importe de ne pas ajourner plus longtemps les réformes en voie légale de réalisation dès 1867, et de les reprendre au plus tôt, en profitant des enseignements des deux dernières années.

Ces enseignements ne sont pas à dédaigner. Ceux, essentiellement pratiques, des levées subites de 1870 et 1871, comme ceux plus théoriques des discussions provoquées par la révision constitutionnelle, établissent d'une manière incontestable que les bases de nos institu-

tions militaires sont bonnes ; qu'elles doivent donc être complétées et affermies, non détruites et remplacées par d'autres de nature toute différente.

C'est dans cet esprit que la commission chargée par votre Comité d'étudier les modifications à apporter à l'organisation militaire fédérale et vaudoise, s'est efforcée de remplir sa tâche. Fidèle à son programme elle s'est appliquée, dans un but d'entente pratique et de conciliation, à faire à nos Confédérés toutes les concessions n'impliquant pas l'abandon des bases sus-indiquées, à élaguer, sans les préjuger, plusieurs questions de nature irritante, et à s'abstenir d'apprécier la manière dont maintes prescriptions importantes des lois militaires fédérales ont été exécutées, ou plutôt inexécutées, depuis quelques années.

Cette commission, composée de MM. Lecomte, colonel fédéral, comme président et rapporteur ; Burnand, Charles, lieutenant-colonel, commandant du 1^{er} arrondissement ; Ducret, commandant de bataillon, secrétaire-chef du département militaire ; Gaulis, major fédéral ; Lochmann, major fédéral du génie ; Curchod, capitaine d'artillerie ; Bachmann, capitaine de dragons ; Chevalley, capitaine de carabiniers, et Chevalley, lieutenant aide-major de carabiniers, a tenu cinq séances, les 13 juillet, 26 août, 5, 10 et 17 septembre, à Lausanne. Divisant ses travaux en deux catégories, *desiderata fédéraux* et *desiderata vaudois*, elle a proposé plusieurs points d'études et émis divers vœux qui peuvent être résumés comme suit :

I. Desiderata fédéraux.

Une des réformes les plus importantes posées devant l'opinion publique, et dont l'adoption ou le rejet influerait sur toutes les autres, est celle d'un accroissement notable des forces militaires de la Suisse demandé par quelques personnes.

Aussi votre commission a cru devoir ouvrir par ce point essentiel ses délibérations. Elle a été unanime à reconnaître qu'il ne pouvait être question d'augmenter sensiblement l'effectif de *l'armée active* proprement dite, soit de *l'armée fédérale* actuelle ; qu'au plus on pouvait y apporter quelques compléments indispensables ; que mieux valait améliorer la *qualité* de cet effectif que d'en enfler sans mesure la *quantité* ; que le chiffre actuel de 110 à 120 mille hommes, bien instruits, mieux répartis et parfaitement pourvus du gros et petit matériel nécessaire, suffisait aux exigences, moyennant qu'il fût secondé de troupes auxiliaires plus régulièrement constituées et de troupes de dépôt ou remplacement. Quelques membres désireraient plutôt une diminution de cet effectif pour en perfectionner d'autant la qualité.

En conséquence la commission désire que le chiffre actuel de *l'armée fédérale* soit maintenu comme un maximum pour les troupes de *l'armée active*.

Elle demande en même temps que *l'effectif des bataillons d'infanterie* soit augmenté de manière à fournir en moyenne par compagnie, après déduction des non-valeurs et détachements ordinaires, cent hommes présents sous les armes, ce qui, suivant l'avis d'un membre, exigerait des compagnies d'environ 150 hommes.

Elle demande que, déjà sur le pied légal actuel, *les Cantons qui envoient en service des unités tactiques trop faibles soient tenus de les compléter par des hommes appelés immédiatement de la réserve ou respectivement de la landwehr de ces Cantons.*

En vue soit de satisfaire à ces trois desiderata, soit de mieux organiser les forces dites de seconde ligne ou auxiliaires, soit d'avoir plus de choix pour les cadres d'officiers, la commission changerait le présent mode de classement des hommes d'élite, de réserve ou de landwehr dans les corps de troupes. Après examen des divers modes applicables, la commission pencherait pour l'un ou l'autre des deux suivants :

1^o Ou *fusionner la réserve fédérale dans l'élite.* Ainsi l'on aurait le cadre de réserve disponible et l'on atteindrait l'augmentation désirée de l'effectif des bataillons. Le personnel de ces bataillons et des autres unités tactiques se diviserait en deux catégories : une d'élite, qui ferait tous les services, une de réserve, moitié moindre d'effectif, qui ferait moins de service et pourrait n'être appelée que successivement par classes d'âge, suivant les besoins.

Ces corps de troupes seraient de première ligne et formeraient l'armée fédérale prescrite par l'art. 19 de la Constitution, soit *l'armée active* proprement dite. (1) Elle correspondrait exactement à l'armée fédérale actuelle pour l'effectif total, soit 110 à 120 mille hommes, et à l'élite actuelle pour le nombre des unités tactiques soit 84 bataillons, etc.

Les corps de l'armée active ou de *première ligne* seraient secondés par un nombre égal de corps de landwehr ou *deuxième ligne*, de formation semblable. Les corps de landwehr n'ayant pas toujours besoin d'être aussi forts que ceux de première ligne, ils fourniraient en outre, par classes d'âge ou peut-être par des volontaires, des hommes de remplacement aux corps de première ligne et divers services spéciaux.

Dans cette hypothèse il y aurait, en prenant l'infanterie pour spécimen, 84 bataillons (y compris les demi-bataillons) de première ligne, 84 bataillons de deuxième ligne, plus les compagnies détachées, soit en tout 168 bataillons au lieu des 125 d'aujourd'hui. Les troupes de première ligne réuniraient l'entrain de la jeunesse à la solidité de l'âge mûr, et elles pourraient avoir de meilleurs cadres. Leur effectif serait variable comme celui des corps de seconde ligne, ce qui n'est pas en réalité un grand inconvénient. On gagnerait 43 bataillons pris sur la landwehr ; mais le reste de la landwehr ne compterait plus que comme corps de surnuméraires.

2^o Ou *maintenir l'élite fédérale telle qu'elle est aujourd'hui, en y ajoutant une à deux classes annuelles, suivant les besoins ; puis fusionner dans la réserve fédérale une partie de la landwehr, de ma-*

(1) A la dénomination *d'armée fédérale* ne s'appliquant qu'à l'armée active devrait correspondre une autre dénomination plus large pour désigner l'ensemble des forces organisées, y compris celles de réserve. On pourrait dire : *armée nationale* ou *armée suisse*. N'étaient les confusions que les définitions constitutionnelles de l'art. 19 pourraient engendrer, le mieux serait sans doute d'appeler *armée active* l'armée fédérale réglementaire actuelle, pour transférer la dénomination *d'armée fédérale* à l'ensemble des forces réparties.

nière à doubler le nombre actuel des corps de réserve pour le rendre égal à celui de l'élite, le reste de la landwehr formant des corps supplémentaires et des hommes de remplacement.

Ainsi l'on aurait une élite jeune, à effectifs fixes, troupe alerte et plus indépendante que dans la première hypothèse.

Pour son instruction comme pour son emploi on serait en droit d'être plus exigeant, et elle arriverait peut-être à répondre au vœu des officiers visant beaucoup plus à la *qualité* qu'à la *quantité* des troupes. En revanche on n'aurait guère plus de 80 mille hommes de première ligne ou d'armée active.

Quant aux troupes de seconde ligne, les corps seraient encore égaux de nombre et semblables d'organisation à ceux de première ligne. Mais ils comprendraient deux catégories égales de personnel : la première, ayant les hommes de la réserve fédérale actuelle, la seconde, ayant ceux de landwehr nécessaires pour atteindre le chiffre réglementaire de l'unité tactique. Un bataillon de 720 hommes, par exemple, compterait 360 hommes de réserve fédérale dans la première catégorie, et 360 hommes de landwehr dans la deuxième catégorie. Pour les cadres les deux catégories pourraient être fusionnées.

De cette façon l'on aurait, comme dans la première hypothèse, deux grandes catégories de corps de troupes, comprenant trois catégories d'hommes, soit 84 bataillons d'infanterie d'armée active et 84 bataillons de seconde ligne, soit en tout 168 bataillons, qui seraient forcément plus faibles d'effectif que dans la première hypothèse. Le total des forces organisées monterait, dans la première hypothèse, à environ 200 mille hommes ; dans la deuxième à 170 mille, les uns et les autres se répartissant par moitié en troupes de première et de seconde ligne.

Dans la seconde hypothèse il resterait un plus fort excédant de landwehr, d'où il serait sans doute possible de tirer, outre les surnuméraires voulus, un certain nombre d'unités tactiques organisées, à effectifs réduits, et qui pourraient être utilisées pour divers services auxiliaires, ce qui permettrait de renforcer d'autant, à un moment donné, les corps de première ligne.

Par l'une ou l'autre de ces deux hypothèses on arriverait à diminuer le nombre des cadres, ce qui permettrait d'en améliorer la composition, à régulariser les forces auxiliaires et de remplacement et à écarter les graves inconvénients qu'offre aujourd'hui le recrutement des corps de réserve fédérale sur un nombre double de corps d'élite.

La commission ne s'est pas dissimulé qu'une troisième hypothèse pouvait se présenter assez naturellement. C'est celle du maintien des trois catégories existantes d'hommes et de corps, en portant chacune d'elles au même nombre d'unités tactiques, toutes d'effectifs à peu près égaux ; ce qui donnerait, en prenant l'élite fédérale actuelle pour spécimen, le beau chiffre total de 252 bataillons, répartis en trois catégories égales de 84 bataillons.

Mais votre commission ne saurait recommander cette solution, qui risquerait trop de tourner à l'utopie et qui ne pourrait se réaliser qu'au détriment de la bonne composition des cadres, de la qua-

lité des troupes et des ressources de remplacement. D'ailleurs au point de vue de l'emploi en campagne les masses se divisent plus naturellement en deux grandes catégories qu'en trois, la seconde fournissant toutes les variétés de services auxiliaires, et, à la rigueur, des corps de renfort à la première.

Quel que soit le mode adopté, la commission désire encore :

Qu'on s'abstienne de fixer dans la loi la durée du service d'élite et de réserve autrement que par l'effectif exigé ;

Qu'on renforce les cadres de sous-officiers par plusieurs mesures, notamment en portant les sergents au même nombre que les caporaux et en élevant leur solde ;

Que chaque compagnie d'infanterie ait deux sapeurs au lieu d'un, avec un caporal ou sergent de sapeurs par bataillon ;

Qu'il y ait par compagnie d'infanterie, outre le capitaine, deux lieutenants au lieu d'un lieutenant et d'un premier sous-lieutenant, plus un sous-lieutenant ;

Que chaque bataillon ait un télégraphiste et deux chars d'outils menés par des soldats et non par des réquisitions. Un membre désirerait aussi un armurier par compagnie avec un sous-officier armurier par bataillon.

Que les deux compagnies de chasseurs soient supprimées et que toutes les compagnies aient la même instruction au point de vue du tir et des manœuvres.

Ce dernier vœu n'est pas partagé au même degré par tous les membres de la commission. Un d'eux voudrait au contraire perfectionner les chasseurs en les choisissant sur l'ensemble des recrues d'infanterie après leur première école, et en tenant compte de l'aptitude au tir et de la vigueur corporelle. Un autre membre a fait remarquer, en ce qui concerne nos chasseurs de droite ou grenadiers, qu'il est souvent commode d'avoir réunis tous les hommes de grande taille. Ce serait peut-être plus commode encore et, au point de vue tactique, plus avantageux de réunir les grenadiers par bataillon plutôt que par compagnie.

Passant aux armes spéciales, la commission désirerait :

Génie. Augmenter l'effectif des compagnies de sapeurs jusqu'à 150 hommes.

Pour avoir les douze compagnies actuelles toutes de même catégorie, fusionner les six compagnies de réserve avec celles de l'élite.

Ces compagnies renforcées fourniraient les nouvelles sections de chemin de fer et de télégraphie de campagne. — Faire précéder de cours de cadres les cours de répétition.

Artillerie. Augmenter l'artillerie de campagne en y portant le personnel d'élite et de réserve de l'artillerie de position. — Fusionner la réserve avec l'élite. — Utiliser la landwehr pour la position ou comme troupes de dépôt. Un membre demande d'examiner si le parc ne pourrait pas être fourni par la landwehr. — Augmenter le train de parc, ou créer un train d'équipages.

Faire des cours sérieux de répétition pour la landwehr ; les quatre jours fixés maintenant sont dérisoires. — Introduire aussi dans l'artil-

lerie le système des cours préalables de cadres. — Un membre désire qu'on instruisse l'artillerie de campagne également au service de position, car aujourd'hui nos deux espèces de matériel se valent, et notre campagne est même préférable au 12 livres transformé servant de position. — Un membre désirerait la création de majors cantonaux d'artillerie comme on en a maintenant pour les carabiniers.

Cavalerie. Tâcher d'augmenter l'effectif des dragons en utilisant mieux la réserve. Elever pour celle-ci et pour les remontes l'indemnité de cheval. Plusieurs membres estiment que les dragons devraient faire 10 ans d'élite avec suppression de la réserve.

Etudier la création d'escadrons à 3 pelotons au lieu des compagnies actuelles, l'escadron à 100 chevaux plus 20 % de surnuméraires.

D'ailleurs le corps des dragons est en progrès dans toute la Suisse et particulièrement dans le canton de Vaud. C'est un indice pour persévérer dans la même voie sans trop de bouleversement.

Carabiniers. Même réforme d'organisation que dans l'infanterie. — Avoir des cours de cadres préalables. — Pour le recrutement essais de tir plus complets et plus sévères et choix définitif tenant compte de la vigueur corporelle aussi bien que de l'aptitude au tir.

Instruction.

La commission pense que tout ce qui concerne l'instruction de l'armée et de ses diverses fractions est à revoir de fond en comble, pour mieux déterminer et ajuster les divers degrés de l'enseignement, pour coordonner les méthodes, harmoniser les variantes inévitables et établir, sur la base des règlements et des principes reconnus de l'art militaire, un programme général d'instruction embrassant tous les services de toutes armes, depuis les exercices préparatoires et les écoles de recrues jusqu'aux grands rassemblements de troupes et aux reconnaissances d'état-major.

Une fois les bases de ce programme posées et ses détails échelonnés, rien ne serait plus facile que de parer administrativement à toutes les lacunes, divergences, négligences, disproportions et autres imperfections signalées aujourd'hui dans ce domaine, tant fédéral que cantonal, imperfections auxquelles un certain nombre d'officiers, n'examinant pas la question sous toutes ses faces, croiraient pouvoir remédier par la centralisation de l'instruction de l'infanterie, ce qui, de l'avis du soussigné, ne serait qu'un nouveau vice capital ajouté à beaucoup d'autres. Ce n'est pas, dans son opinion, à coups de massue qu'on peut faire disparaître des défauts, des incohérences, des lacunes qui ne proviennent point de résistances à briser, mais seulement de quelques négligences momentanées de la part des uns, et, de la part des autres, d'opinions trop vagues qu'il faudrait préciser, de malentendus à dissiper, de procédés dissemblables à ajuster, toutes choses facilement réalisables si l'on veut une fois en prendre la peine.

Du reste, votre commission n'a pas cru devoir formuler des propositions sur cette question, qui demanderait à elle seule un débat approfondi, et elle a dirigé ses desiderata concernant l'instruction sur des points moins politiques et moins controversés, comme suit :

Augmenter la durée des écoles de recrues d'infanterie jusqu'à 35 jours pour les recrues avec 12 jours en plus pour les cadres. — Ces cadres doivent être à l'état réglementaire dans toutes les écoles de recrues. — Les tambours et trompettes doivent savoir leurs signaux avant l'école.

Durée des cours de répétition de bataillon aussi augmentée. On y enseignerait, ainsi qu'aux écoles de recrues, le règlement surtout, avec bons exercices de tir, et l'on se garderait bien d'en faire des écoles d'état-major fédéral, comme le demandent quelques officiers, de Neuchâtel entr'autres. — Les Cantons qui ne peuvent faire convenablement l'école de bataillon dans leurs écoles de recrues auraient des cours de répétition de bataillon de quelques jours de plus.

A cela se bornerait la part légale des Cantons dans l'instruction, mais ils y seraient *astreints* comme à un minimum indispensable, aussi bien qu'on astreint les communes et les Cantons respectivement à un minimum d'instruction primaire civile.

Cours de répétition annuels ou bisannuels de brigade et de division. Là seraient alors à leur place les exercices d'état-major, de masses combinées, de services divers de campagne au-dessus du règlement et tenant à l'art militaire. Là commencerait utilement l'action directe de l'autorité centrale.

Grands rassemblements de troupes plus fréquents.

Perfectionnement des écoles d'officiers et d'instructeurs d'infanterie. Appeler à cette dernière, pendant l'hiver, tous les instructeurs de la Suisse, permanents et supplémentaires. Y contrôler et coordonner tous les programmes d'instruction de l'année; y faire une classe d'élèves-instructeurs.

Rétablissement de l'ancienne école centrale, avec école d'application, car c'est l'école indispensable des grands rassemblements de troupes.

Meilleure instruction de l'état-major, indépendamment des améliorations à apporter aux nominations et promotions.

Emploi normal du tour de rôle pour les commandements d'écoles et autres services fédéraux.

Création d'un corps restreint d'instructeurs fédéraux d'état-major et d'infanterie et appel d'officiers fédéraux à tour de rôle, moyennant avertissement un an à l'avance, comme instructeurs supplémentaires.

Séparer autant que possible l'instruction du commandement.

Inspections vigilantes et application rigoureuse de la loi aux Cantons en défaut dans leur part d'instruction. Renforcer les dispositions comminatoires de la loi à cet égard, comme à l'égard d'autres lacunes.

Séparer toujours l'inspection de la direction ou du commandement.

Répartition de l'armée.

La question d'une répartition plus locale de l'armée et de toutes ses subdivisions, avec leur matériel de campagne, leurs arsenaux, etc., a été longuement examinée par la commission, qui désirait vivement faire cette concession à nos Confédérés. Les inconvénients ont paru à sa majorité plus forts que les avantages, opinion qui avait déjà prévalu dans l'assemblée générale de 1869. Néanmoins et par esprit de conciliation, pour permettre les inspections désirées, par les divisionnaires et brigadiers, et accélérer encore les levées, la commission se

rangerait, en ce qui concerne le canton de Vaud, à un système mixte, par exemple lever le bataillon sur deux arrondissements.

Exemptions.

La loi sur les exemptions est à réviser pour la rendre plus conforme au principe de l'obligation générale du service militaire. A cet effet on réduirait en *dispenses momentanées* quelques *exemptions permanentes et absolues* qui ne se justifient pas suffisamment. Quelques catégories de fonctionnaires, le corps enseignant, le clergé ne devraient pas être exemptés d'une manière aussi large qu'ils le sont aujourd'hui. De cette façon de précieux éléments intellectuels échappent à l'armée et font surtout défaut aux cadres. Le clergé, y compris les étudiants en théologie, pourrait être utilement employé non-seulement aux fonctions d'aumôniers, qu'on doit augmenter, mais à celles, également neutres, d'économistes d'ambulances et d'hôpitaux et d'infirmiers supérieurs. Une école de recrues ne nuirait point aux régents, qui seraient placés ensuite dans la landwehr, où ils pourraient rendre de bons services comme secrétaires, fourriers, etc., ou mis à la disposition des commandants d'arrondissement et des bureaux d'administration.

En revanche la commission estime qu'il n'y a pas lieu d'être plus sévère à l'égard des infirmes et malingres.

Justice pénale militaire.

La loi sur cette matière est à revoir pour la simplifier. Il y aurait lieu de supprimer le jury en service actif et de modifier les attributions des auditeurs ou de réduire leur nombre d'une manière notable. Il faudrait constituer dans chaque brigade ou corps isolé un tribunal militaire jugeant rapidement; étudier un rôle plus étendu des tribunaux militaires cantonaux et de l'auditeur en chef fédéral.

Du reste la commission laisse pleine latitude aux hommes spéciaux, et elle se borne à recommander qu'on débarrasse cette branche du service actif des lenteurs et des formalités qui la compliquent si fort aujourd'hui.

Fourniture de l'armement, équipement et habillement.

La détermination du meilleur mode de cette fourniture et de ses conditions a longtemps occupé la commission, qui est revenue à plusieurs reprises sur ce point.

Elle désire en somme que ce mode soit uniforme dans toute la Suisse; qu'il se base sur la propriété des effets par le militaire, qui les garderait chez lui, sous contrôle ordinaire, après que l'Etat les lui aurait délivrés soit gratuitement soit contre une faible contribution.

Ainsi chaque militaire serait intéressé à la conservation de ses effets et les mises sur pied de guerre se feraient plus rapidement. Dans quelques Cantons les hommes mis sur pied sont obligés de se rendre préalablement à la capitale pour y toucher tout ou partie de leurs effets emmagasinés, ce qui complique et retarde les levées dans la plupart des cas.

Comptabilité.

La simplifier, avec augmentation de solde ronde en lieu et place de plusieurs bonifications de détail. — Etablir des registres de bons à souche.

Tels sont, en résumé, les points que votre commission recommande à la sérieuse attention des autorités fédérales, avec le vœu qu'elles y donnent suite, sans les compliquer d'autres points sur lesquels l'accord serait moins facile à obtenir maintenant.

II. Desiderata vaudois.

Nous ne nous occuperons pas longuement ici de l'application au canton de Vaud des desiderata fédéraux susmentionnés.

Ce serait une simple déduction de la loi fédérale à faire. Il s'en suivrait, par exemple, que le nombre de nos bataillons serait fixé, dans les deux hypothèses examinées, à six de première catégorie et à six de seconde catégorie, soit 12 bataillons semblables et se correspondant, plus six corps supplémentaires, qu'on pourrait aussi appeler « bataillons de landwehr » et qui seraient ce qu'ils pourraient être. Tous ces bataillons, par les motifs de concession précités, seraient levés plus localement, et au chef-lieu ou place de rassemblement du bataillon seraient emmagasinés tous ses effets de campagne. Les chevaux et soldats du train seraient aussi dans l'arrondissement du bataillon ou à proximité.

Pour les armes spéciales l'organisation serait analogue, mais les grands magasins seraient conservés à Morges et Moudon.

Peut-être la révision de la loi sur les contingents donnerait-elle suite à l'idée quelquefois émise d'ajouter au contingent vaudois non-seulement une sixième batterie attelée, mais une compagnie de guides et une compagnie de pontonniers en commun avec Genève et Valais. C'est à la statistique de montrer si nous pourrions supporter ces nouvelles charges. Nous pencherions à le croire. Il serait bon d'avoir un train de pontons à St-Maurice.

Quoiqu'il en soit de nos desiderata fédéraux, il n'est pas nécessaire d'attendre que nos Confédérés aient bien voulu décider de leur sort pour que nous nous mettions à l'œuvre en ce qui concerne le canton de Vaud. Même en sachant qu'une révision de notre loi ne serait que très provisoire, il y aurait utilité à l'entreprendre immédiatement. S'il est dangereux, en thèse générale, de changer trop souvent les *constitutions*, bases de l'organisme politique et social d'un pays, s'il est également nuisible de modifier trop facilement les *règlements d'exercices*, bases de la cohésion et de la rapidité d'action des troupes, il n'en est pas de même des *lois organiques*, essentiellement du domaine des fonctionnaires publics, institués pour en résoudre les difficultés.

D'ailleurs en se bornant à élaguer de la loi vaudoise de 1862 quelques vices reconnus, on améliorera toute l'administration et l'on facilitera la transition de l'état actuel à celui d'une nouvelle loi fédérale, quelque système que cette loi fédérale puisse adopter.

Par exemple la proportion et la composition de nos divers corps d'élite, de réserve et de landwehr constituent une étrange anomalie, qui fait du passage régulier d'une catégorie dans l'autre un problème désespérant. En effet nous avons, conformément à la loi fédérale, 6 bataillons d'élite, de jeunes gens de 20 à 27 ans, à 6 compagnies, dont

4 du centre et 2 de chasseurs, à l'effectif total de 720 hommes plus les surnuméraires.

Avec ces 6 bataillons il faut créer, toujours conformément à la loi fédérale, 3 bataillons seulement de réserve, de même effectif et formation que ceux d'élite. Aussi l'on a, dans ces derniers, de grands encombrements de cadres, de chasseurs, de charges diverses qu'il est impossible de régulariser.

On s'accommode, après tout, de cet entassement, parce qu'avec ces 3 bataillons on doit en former, au bout de cinq ans de service, douze de landwehr, soit deux par arrondissement, bataillons de fantaisie, sans effectifs réglementaires, à 4 compagnies chacun, dont 2 de chasseurs.

Ainsi une compagnie de chasseurs d'élite est condamnée à se métamorphoser en une demi-compagnie de chasseurs de réserve, puis, plus tard, en deux compagnies de chasseurs de landwehr.

Il suffit de signaler un tel état de choses pour faire toucher du doigt les difficultés insurmontables qu'il comporte et les inconvénients qui en résultent.

Tout cela serait simplifié et régularisé, tous les corps de réserve et de landwehr seraient mieux organisés si nous avions, outre les six bataillons d'élite actuels, six bataillons de réserve fédérale et six bataillons de landwehr, tous de formation analogue et se correspondant dans l'ensemble comme dans les subdivisions. La composition symétrique des trois catégories de troupes rendrait fort simple le passage de l'une à l'autre et préviendrait les encombrements ainsi que les lacunes. La juste proportion des surnuméraires, qui doivent être plus nombreux, on le sait, dans l'élite que dans la réserve, et dans certaines compagnies que dans d'autres, serait bientôt trouvée ; les cadres de l'élite et de la réserve pourraient être meilleurs.

On obtiendrait ainsi 12 excellents bataillons, au grand complet, bien réguliers, plus 6 bataillons de landwehr qui seraient ce qu'on voudrait, sans être moins bien organisés que les autres.

(A suivre.)

BIBLIOGRAPHIE.

Campagne de Paris. Souvenir de la mobile, 6^e, 7^e 8^e bataillons de la Seine, par Ambroise RENDU, ancien officier de mobiles.— Paris, Didier et Co.

Ce sont des souvenirs en effet, souvenirs racontés avec un cachet de vérité et de simplicité qui les rend d'autant plus attrayants. Le régiment est le 3^e commandé par le colonel Valette. Ses bataillons sont le 6^e, 7^e et 8^e des gardes mobiles de la Seine. Le 7^e a pour chef le comte de Vernon Bonneuil et c'est au 7^e qu'appartient au début comme officier Ambroise Rendu. Le régiment fait, on peut dire, le tour des lignes de défense de Paris, commençant par Châtillon, continuant par le plateau d'Avron et rentrant à Charenton par Buzenval. Il y a de gracieux et touchants épisodes, des appréciations très-justes et partant d'un point de vue très-élevé ; mais parfois la haine de l'ennemi est injuste, mesquine et donne une importance exagérée à un détail sans valeur.

Ce qui frappe en lisant ce petit volume, ces notes prises sur le fait, c'est le manque de vues d'ensemble et le défaut d'organisation dans l'ensemble de la défense, deux points qui ont laissé à désirer dans toute cette désastreuse campagne.